

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 17 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni à 20h30 en mairie, en 1^{ère} session extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 04 mars 2021

Date d’Affichage : 18 mars 2021

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Olivier CHARRON, Annie CHARRASSIER, Ludovic GIRARD, Sophie BRODUT, Lionel NORMANDIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Didier MOUCHEBOEUF, Marie BERNARD, Christophe METREAU, Claire RAMBEAU-LEGER, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET et Nathalie CHATEFAU

Etaient absents ou excusés : Marc LIONARD et Claude NEREAU

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

Sous le N° 017 – 211702410 – 2021

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __/__/2021

Madame Simone ARAMET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : **Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, Baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel, elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

En effet, le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la commune est importante pour les raisons suivantes :

- Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de son territoire. Associés au patrimoine de la ville, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie,
- Parce que l'on constate l'occupation de certaines unités commerciales dont les activités contribuent assez peu à l'animation de la commune,
- Parce que les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité de la ville dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- En raison de la baisse de la consommation des ménages, de la croissance des ventes sur internet et de la pandémie COVIS-19, il convient de préserver les commerces de proximité,
- Parce que des commerces du centre-bourg sont actuellement vacants, il y a lieu de maîtriser les futures implantations,
- Enfin, parce qu'il convient que la commune puisse se doter des outils complémentaires pour la mise en œuvre des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité, qu'elle s'est fixée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

AR PREFECTURE

017-211702410-20210317-D20210315-DE

Recu le 18/03/2021

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

VU la cartographie délimitant le périmètre communal d'application du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces en pièce jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **De délimiter** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur du centre-bourg et ses environs, desquels sont soumis au droit de préemption tel que prévu par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
- **De donner** délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Le Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.
- **De préciser** que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Ont signé au Registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702410 - 2021 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / 2021



(Handwritten signature of Julien Moucheboeuf)